Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 035-213500127-20260402-0204202612-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIN DE BRETAGNE

	Le 02 avril 2026, à 19 heures, le conseil municipal, légalement convoqué le 26 mars 2026, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Soazic BLOUIN, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 29 **Nombre de présents : 27**	**Etaient présents** : MME BLOUIN, M JUGAN, MME ROUXEL, M PASDELOU, MME LE BLEIZ, M GEFFRAY, MME THERON, M HAMÉON, MME SOULIMAN-ILLIEN, MM FERRAND, BABILLON, HOUDELINE, MMES GERGAUD, CALVAR, LÉVÊQUE, MM COMMEREUC, TRIHAN, MME JOLLIVET, M HAMON, MME HOUDIN, M WIENCEK, MME LEROI, M PEUZÉ, MMES LASNE, GOHIER, M CHERON, DUFRESNE formant la majorité des membres en exercice.
Nombre de votants : 29	**Absents représentés** : MMES ROSEC, LEMOINE. **Pouvoirs** : MM HAMÉON, DUFRESNE. **Absentes excusées** : / **Absents** / Monsieur GEFFRAY Emmanuel a été élu secrétaire de séance.

12. PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN
Rapporteur : Soazic BLOUIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

La Maire rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

La Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Conformément à l'article L.251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale (commune, région ou département) et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Dans un souci de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour la commune de Bain-de-Bretagne et le CCAS de Bain-de-Bretagne.

La Maire précise qu'au 1er janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 035-213500127-20260402-0204202612-DE

Commune de Bain-de-Bretagne : 118 agents.

CCAS de Bain-de-Bretagne : 2 agents.

Soit plus de 50 agents, permettant la création d'un Comité Social Territorial commun rattaché, pour son fonctionnement, à la commune de Bain-de-Bretagne.
Par ailleurs, La Maire rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

-lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;

-lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;

-lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;

-lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :

-la création d'un CST commun

- le maintien ou non du paritarisme ;

-le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 10/03/2026 par mail et le 17/03/2026 avec les représentants des agents de Bain-de-Bretagne, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : De créer un comité social territorial commun entre la commune de Bain-de-Bretagne et le CCAS de Bain-de-Bretagne dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdites collectivités, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026. Le Comité Social Territorial commun sera rattaché pour son fonctionnement à la commune de Bain-de-Bretagne.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 4.

Article 3 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.

Article 4 : De recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Président du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 035-213500127-20260402-0204202612-DE

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
Article 1 : crée un comité social territorial commun entre la commune de Bain-de-Bretagne et le CCAS de Bain-de-Bretagne dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdites collectivités, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026. Le Comité Social Territorial commun sera rattaché pour son fonctionnement à la commune de Bain-de-Bretagne.

Article 2 : fixe le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 4.

Article 3 : maintient le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.

Article 4 : décide de recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Article 5 : transmet la présente délibération au Président du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine.

votant(s) (présents et pouvoirs) : votes pour : 29

Pour extrait conforme,
Le Maire,
BLOUIN Soazic.

MAIRIE DE BAIN DE BRETAGNE
I. & V. - 35470